DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE BIEVILLE-BEUVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL 8/3-40/2018

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée par l'Entreprise FLORO dont le siège est à BRETTEVILLE SUR LAIZE, ZA des Hautes Varendes, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de réparation sur branchement eaux usées 11 rue Amiral Courbet.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Amiral Courbet.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 23 juillet 2018 au 3 août 2018 afin de permettre l'exécution desdits travaux, la circulation s'effectuera par demi chaussée à hauteur du numéro 11.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise FLORO qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police et incendie.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il sera pourvu d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise FLORO
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caen la Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 17 juillet 2018

Le Maire,
Dominique VINOT-BATTISTONI

MAIRIE DE BIEVILLE-BEUVILLE 14112